

de régisseuse en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre de la Régie, madame Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE PELLETIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47630

Gouvernement du Québec

Décret 83-2007, 6 février 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à l'exécution de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont d'avis que tout programme visant à accroître la sécurité du transport des marchandises dangereuses est une préoccupation constante ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec reconnaissent qu'il est nécessaire dans le cadre du programme national sur le transport des marchandises dangereuses, que des règlements harmonisés et détaillés en matière de manutention, de demande de transport, de transport et d'importation de ces marchandises soit appliqués de façon égale et coordonnée, et ce, afin d'utiliser le plus efficacement possible les ressources disponibles ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord à cet effet ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à l'exécution de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer cet accord conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47631